

Décision n° 05-1119
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 20 décembre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société International Telecommunication Network France (Vivaction)
(numéros fixes non géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société International Telecommunication Network France (Vivaction) (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-1967 en date du 29 juillet 2005) ;

Vu la décision n° 97-365 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 octobre 1997 dédiant le bloc de numéros non géographiques 0860PQMCDU à certains services d'accès à Internet ;

Vu la décision n° 98-310 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 mai 1998 dédiant le bloc 0805PQMCDU au service de libre appel téléphonique et abrogeant la décision n° 98-168 ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la décision n° 04-847 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 octobre 2004 modifiant la décision n° 02-957 en date du 24 octobre 2002 dédiant les numéros de la forme 08 72 PQ MC DU et 08 76 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables dans les départements d'outre-mer ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1105 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 dédiant les numéros de la forme 08 78 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu le courrier de la société International Telecommunication Network France (Vivaction) reçu le 12 décembre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 20 décembre 2005 ;

Décide :

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2006, les numéros de la forme 08 05 23 MC DU sont attribués à la société International Telecommunication Network France (Vivaction) (Siren : 402 281 760).

Article 2 - À compter du 1^{er} janvier 2006, les numéros de la forme 08 11 28 MC DU sont attribués à la société International Telecommunication Network France (Vivaction) (Siren : 402 281 760).

Article 3 - À compter du 1^{er} janvier 2006, les numéros de la forme 08 20 92 MC DU sont attribués à la société International Telecommunication Network France (Vivaction) (Siren : 402 281 760).

Article 4 - À compter du 1^{er} janvier 2006, les numéros de la forme 08 25 69 MC DU et 08 26 24 MC DU sont attribués à la société International Telecommunication Network France (Vivaction) (Siren : 402 281 760).

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2006, les numéros de la forme 08 60 82 MC DU sont attribués à la société International Telecommunication Network France (Vivaction) (Siren : 402 281 760) pour la fourniture d'un service d'accès à Internet, dans les conditions décrites dans la décision n° 05-1084 en date du 15 décembre 2005 susvisée.

Article 6 - À compter du 1^{er} janvier 2006, les numéros de la forme 08 76 01 MC DU sont attribués à la société International Telecommunication Network France (Vivaction) (Siren : 402 281 760) pour être utilisés comme numéros non géographiques portables dans le département de la Guadeloupe, dans les conditions décrites dans la décision n° 04-847 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 octobre 2004 susvisée.

Article 7 - À compter du 1^{er} janvier 2006, les numéros de la forme 08 76 72 MC DU sont attribués à la société International Telecommunication Network France (Vivaction) (Siren : 402 281 760) pour être utilisés comme numéros non géographiques portables dans le département de la Martinique, dans les conditions décrites dans la décision n° 04-847 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 octobre 2004 susvisée.

Article 8 - À compter du 1^{er} janvier 2006, les numéros de la forme 08 78 03 MC DU et 08 78 04 MC DU sont attribués à la société International Telecommunication Network France (Vivaction) (Siren : 402 281 760) pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain, dans les conditions décrites dans la décision n° 05-1105 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 susvisée.

Article 9 - À compter du 1^{er} janvier 2006, les numéros de la forme 08 92 20 MC DU sont attribués à la société International Telecommunication Network France (Vivaction) (Siren : 402 281 760).

Article 10 - La société International Telecommunication Network France (Vivaction) acquitte, pour les numéros attribués aux articles 1^{er} à 9, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 11 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués aux articles 1^{er} à 9 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 12 - Au 31 janvier de chaque année, la société International Telecommunication Network France (Vivaction) adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 13 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 20 décembre 2005

Le Président

Paul Champsaur